

GE_GERICHTE ACPR/831/2022 vom 29. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_831_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/831/2022 du 29 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/831/2022 del 29 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui, agissant par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche, en substance, au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction contre "B_____" pour les chefs d'infractions aux art. 180, 189 et 191 CP. Le recours étant limité aux faits dénoncés à l'égard de "B_____", seule la situation vis-à-vis de celui-ci sera analysée. Toutefois, dans la mesure où les faits reprochés au dénommé "B_____" se seraient produits au Maroc, la question du for doit être examinée d'emblée et d'office par l'autorité de recours.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus.

- 5/7 - P/19582/2018 L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 2.3

La compétence en raison du lieu de la Suisse pour des infractions commises à l'étranger est régie par les art. 4 à 7 CP. Plus particulièrement, l'art. 4 CP traite de la compétence du juge suisse pour tout crime ou délit commis par un Suisse ou un étranger contre l'État Suisse; l'art. 5 CP pour toute infraction commise par un Suisse ou un étranger sur des mineurs; l'art. 6 CP pour tout crime ou délit, commis par un Suisse ou un étranger que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international; et l'art. 7 CP pour tout crime ou délit commis par un Suisse ou un étranger qui ne répond pas aux conditions des art. 4 à 6 CP.

E. 2.4

Pour que les art. 5 à 7 CP trouvent application, il faut que l'auteur se trouve en Suisse. Il suffit qu'il soit présent, sur le territoire helvétique, au moment de l'ouverture de la poursuite et ne soit pas extradé. Sa présence peut aussi intervenir à n'importe quel autre stade de la procédure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.140 du 25 juillet 2012 consid. 3.1.).

E. 2.4.1

La poursuite complètement in absentia n'est pas prévue par les articles précités, qui ne permettent pas que des procédures soient menées à terme en l'absence complète d'un auteur en Suisse (ATF 108 IV 145 consid. 3 JdT 1984 IV 2). Si des plaignants rendent vraisemblable que l'auteur d'un crime ou d'un délit de la compétence des autorités suisses se trouve sur le territoire suisse, ou est susceptible de se rendre en Suisse dans un futur plus ou moins proche, les autorités doivent procéder aux investigations d'usage en vue d'une éventuelle arrestation et elles ne peuvent se prévaloir de l'absence de l'auteur présumé en Suisse pour décliner toute compétence, et donc toute investigation, ce qui constituerait un véritable déni de justice. À l'inverse, lorsque l'auteur n'a que peu de chance de venir prochainement en Suisse, les autorités peuvent se contenter d'enregistrer la plainte et suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, les poursuites pouvant être réactivées si l'auteur vient ultérieurement en Suisse (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds),

- 6/7 - P/19582/2018 Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 29b et 30 ad art. 6).

E. 2.4.2

S'agissant des mots "et qui n'est pas extradé", dans une affaire portant sur l'art. 19 al. 4 LStup, mais sur des termes identiques, le Tribunal fédéral a retenu qu'ils doivent être compris comme énonçant le simple fait que l'auteur n'est pas extradé. Ce fait doit être considéré indépendamment de ses motifs ; il peut résulter, par exemple, du silence de l'État étranger, qui ignore peut-être que des infractions ont été commises sur son territoire (ATF 116 IV 244 c. 4a, in SJ 1991 137).

E. 2.5

L'art. 7 al. 1 CP, dont la compétence est subsidiaire, prévoit alternativement la compétence des autorités judiciaires suisses, si l'auteur est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b).

E. 2.6

En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que le véritable nom du dénommé "B_____" est B_____ [prénom et nom], qu'il vit en France et y travaillerait comme gardien de prison. Rien ne laisse ainsi supposer qu'il se trouverait en Suisse ou qu'il s'y rendrait dans un futur proche, ni même qu'il serait remis à la Suisse en raison des actes dénoncés, ce qui, au demeurant, n'est nullement allégué. À cet égard, la France n'extrade pas ses ressortissants et dans la mesure où une des conditions à la fonction de surveillant pénitentiaire est la nationalité française (cf.

<https://www.police-nationale.net/surveillant-penitentiaire/#concours-surveillant-penitentiaire>), l'intéressé ne paraît pas pouvoir être remis à la Suisse. Dans ces circonstances et compte tenu que les faits dénoncés se sont produits au Maroc, la compétence razione loci des autorités judiciaires pénales suisses fait manifestement défaut.

E. 3

Partant, le recours doit être rejeté et la décision de classement, confirmée par substitution de motifs.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let.b CPP).

E. 5

Me J_____, curatrice du recourant, ne revêt pas le statut de défenseur d'office, si bien qu'elle ne saurait se voir allouer de dépens en application du CPP. Il lui appartiendra de soumettre ses honoraires au TP AE, seule autorité compétente pour statuer à leur sujet (cf. art. 404 al. 2 CC et art. 6 et 10 du Règlement genevois fixant la rémunération des curateurs [RCC; E1.05.15]), à l'exclusion de la Chambre de céans (ACPR/457/2020 du 30 juin 2020 consid. 7; ACPR/456/2018 du 20 août 2018 consid. 5). * * * * *

- 7/7 - P/19582/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.